Commune de SAVY - Règlement du service des eaux (délibérations du 20/09/2009)

Chapitre 1^{er}: fourniture de l'eau aux services publics.

Art 1 : L'eau de la commune est livrée aux services publics par des bouches d'incendie.

Art 2 : Le fonctionnement des bouches d'incendie sera assuré par l'employé municipal, qui, seul en possède les clefs, ou par les pompiers, si appel est fait à eux en cas de sinistre.

En cas d'incendie, toute l'eau pourra être utilisée à l'extinction de celui-ci et l'alimentation pourra être interrompue sans indemnité pendant la durée du sinistre.

Chapitre 3 : fourniture de l'eau aux particuliers

Art 3: L'eau de la commune est livrée aux particuliers exclusivement au compteur, au moyen de canalisations spéciales branchées sur les conduites principales de distribution. Chaque unité d'habitation doit être directement reliée au réseau; aucun branchement ne doit être lié à un branchement d'une unité d'habitation voisine.

Art 4 : Pour les nouvelles constructions ou en cas de division de propriété, il sera perçu une taxe de raccordement quelle que soit la situation de l'immeuble à construire, dès lors qu'un branchement au réseau est nécessaire. Cette taxe sera révisable chaque année (en fonction de l'inflation).

Art 5 : **compteurs** : les compteurs sont à la charge et propriété de la commune. Ils seront placés sur la voie publique en limite de propriété lorsque que leur changement sera indispensable et possible, dans des conditions telles qu'ils soient complètement à l'abri de la gelée et d'un accès commode pour que leurs indications soient faciles à observer. Les compteurs anciens non agréés, à aiguille seront remplacés par la Commune. En ce qui concerne les installations anciennes, en cas de fuite sur le domaine public, la Commune remettra le branchement en conformité en installant le compteur en limite de propriété.

Les compteurs devront être d'un type agréé à guichet, et adopté par la commune qui se réserve le droit d'en contrôler le fonctionnement autant de fois que cela sera nécessaire.

Le type de compteur « en tant que débit » devra être en rapport avec la consommation de l'abonné.

Art 6 : Fuites : les demandes de l'intervention se font auprès de la Mairie. Tout abonné qui demandera directement une intervention à la SAUR devra acquitter la facture correspondante.

Anomalies : En cas de constatation de non fonctionnement ou en cas de non réparation du compteur, la consommation sera déterminée en faisant une moyenne des 4 derniers relevés.

Art 7 : **Délits :** Il est interdit à l'abonné d'établir une prise d'eau avant le compteur, de rompre les scellements cachets et plombs et de se procurer frauduleusement de l'eau en dehors de l'appareil. De tels agissements considérés comme délits sont passibles de la justice.

Art 8 : **Demandes d'abonnement** : elles doivent être faites par écrit à la mairie ; les demandes d'abonnement sont soumises à autorisation du maire. En s'abonnant au service des eaux , l'abonné

accepte sans réserve le présent règlement. Il devra s'acquitter d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal, pour l'ouverture du compteur.

Art 9 : Résiliation de l'abonnement : la demande écrite doit être faite à la mairie.

En cas de départ d'un abonné, celui-ci doit prévenir le maire pour faire procéder au relevé de sa consommation dont il devra s'acquitter. En cas de non résiliation de l'abonnement, les factures continueront à être envoyées au dernier abonné.

Art 10 : Abonnement : Il sera perçu une redevance par semestre. Le prix de l'eau est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Il pourra être révisé à tout moment si l'intérêt de la bonne exploitation du service l'exige.

Ouverture du compteur : une redevance sera due pour l'ouverture : elle est fixée par délibération du Conseil municipal.

Art 11 : Les relevés de consommation seront effectuées annuellement. La facture correspondant au 1^{er} semestre de l'année sera basée sur une estimation moyenne basée sur les consommations des 4 derniers semestres.

Art12 : Accès au compteur : l'abonné devra laisser obligatoirement, au moins une fois par an, l'accès de l'agent au compteur, si celui-ci n'est pas en limite de propriété, faute de quoi, il sera facturé une somme forfaitaire équivalent à 300 m³ par an, ceci n'étant pas une avance sur consommation. Tout abonné refusant de laisser pénétrer dans sa propriété, l'agent chargé du relevé, se verra facturer le montant total d'un branchement, correspondant à l'installation du compteur en limite de propriété.

En cas d'absence de l'abonné, celui-ci devra convenir d'un rendez-vous avec la maire afin que la consommation puisse être relevée. Si la consommation a été relevée dans l'année, l'abonné devra remettre en mairie le document déposé dans la boîte à lettre, en indiquant sa consommation, dans un délai de 8 jours.

Art 13 : La commune se réserve le monopole de la vente de l'eau. Il est interdit à l'abonné de laisser brancher sur la conduite soit à l'intérieur, soit à l'extérieur une prise d'eau au profit d'un tiers. Il est formellement interdit à l'abonné de disposer gratuitement ou à prix d'argent en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui sont fournies, sauf en cas d'incendie.

Art 14 : L'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité ni réduction sur le prix de son abonnement soit pour interruption de l'arrivée d'eau soit pour insuffisance de la quantité soit enfin pour réparation à faire aux installations. L'abonné ne pourra non plus exiger de dédommagement de la commune en cas de détérioration de son compteur par retour d'eau chaude dans l'appareil en cas d'interruption de la distribution d'eau. Avis sera donné de l'interruption de la distribution sauf dans le cas de force majeure ou une décision immédiate s'imposant, aucun préavis ne pourra être donné.

Art 15 : Il est interdit sous peine de poursuites judiciaires à toute personne autre que les agents chargés du service des eaux ou les pompiers de faire usage des clefs ou de manœuvrer les robinets d'arrêt et de vidange ou des bouches d'incendie.

Art 16 : Les paiements des sommes dues à la commune au titre du service des eaux (consommation, taxes, fournitures, et réparations éventuellement) seront effectuées entre les mains du percepteur receveur municipal.

Suite à l'information du non paiement par le percepteur, l'abonné sera convoqué par le maire.

Art 17 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Les cas particuliers et spéciaux non prévus au règlement seront résolus par le maire.

Art 18 : La commune se réserve le droit de modifier ce règlement toutes les fois qu'elle le jugera utile. Les modifications éventuelles prendront effet après approbation de M le préfet.

Art 19 : Entretien : l'abonné doit veiller au bon fonctionnement du compteur. La responsabilité de la commune s'arrête en limite de propriété.

Toutefois, en cas de sinistre : dégâts des eaux sur le réseau d'eau potable entraînant à l'intérieur de la propriété un volume d'eau nécessitant l'intervention des services des secours, une décision sera prise par le Conseil Municipal afin de revoir le volume facturé.

Art 20 : toute demande d'intervention de l'employé municipal non justifiée sera facturée à l'abonné.

Art 21 : Le présent règlement sera applicable dès la date d'enregistrement en sous préfecture.

Art 22 : Le maire, les agents du service des eaux seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Le maire.